



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du PLU de la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois
(Haute-Saône) dans le cadre d'une déclaration de projet**

N° BFC-2018-1833

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1833 reçue le 5 octobre 2018, portée par la communauté de communes du Pays d'Héricourt (70), portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 octobre 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois (population de 499 habitants en 2015, superficie de 5,45 km²), approuvé le 8 juin 2007, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois relève du PLUi valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette mise en compatibilité vise à permettre l'accueil d'une école des arts du cirque, sur une parcelle de 0,85 ha, en transformant une zone N (zone naturelle) en une zone UL (zone urbaine destinée à accueillir des équipements culturels, sportifs ou de loisirs) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, ni des continuités écologiques ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, « étangs et vallées du Territoire de Belfort » situés à environ 12 km ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU concerne un secteur situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible à son niveau d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

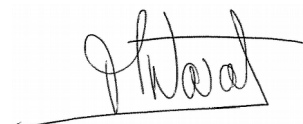
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON